



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-468

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## DRAAF

R32-2020-12-15-005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL SAINTE BERTILLE (2 pages)	Page 3
R32-2020-11-20-012 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU BLANC MONT (3 pages)	Page 6
R32-2020-12-15-006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL MASSON (3 pages)	Page 10
R32-2020-12-16-011 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC BERTIN (5 pages)	Page 14
R32-2020-10-29-010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA FERME NOTRE DAME (3 pages)	Page 20
R32-2020-12-15-007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - TABARY Jean-Pierre (4 pages)	Page 24
R32-2020-12-16-012 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - WACHEUX Bertrand (4 pages)	Page 29

DRAAF

R32-2020-12-15-005

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL  
SAINTE BERTILLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole**

Réf. 62-20321  
Réf DRAAF : 659

**EARL SAINT BERTILLE  
Messieurs Alexandre, Didier SEVRIN  
Chemin d'Ecurie  
62223 SAINTE-CATHERINE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SAINT BERTILLE, représentée par Messieurs Alexandre et Didier SEVRIN à SAINTE-CATHERINE enregistrée complète le 26 août 2020 ;

**Considérant** la surface sollicitée de 1 ha 99 a 16 ca ;

**Considérant** l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 30 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'EARL SAINTE BERTILLE exploite 87 ha 47 a 00 ca ;

**Considérant** que la surface exploitée par l'EARL SAINTE BERTILLE sera, après opération, de 89 ha 46 a 16ca ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL SAINTE BERTILLE à SAINTE-CATHERINE est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZH 657 et ZH 36 sises sur le territoire de la commune de MAROEUIL pour une surface totale de 1 ha 99 a 16ca de terres,

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Amiens, le 15/12/2020

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

2/2

DRAAF

R32-2020-11-20-012

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU  
BLANC MONT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19857  
Réf DRAAF : 615

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DU BLANC MONT  
Monsieur Maxime DUCROCQ  
15 Rue Leulingue  
62340 GUINES**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** les articles 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DUPEUBLE directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 novembre 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU BLANC MONT représentée par Monsieur DUCROCQ Maxime dont le siège social est situé à GUINES, pour une surface de 26 ha 12 a 22 ca, enregistrée complète le 23 décembre 2019 ;

**Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU BLANC MONT du 12 février 2020, portant le délai de fin d'instruction au 2 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable de la CDOA en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Vu** l'autorisation implicite née du silence de l'administration depuis le 2 septembre 2020 autorisant l'EARL DU BLANC MONT à exploiter une surface de 26 ha 12 a 22 ca ;

**Vu** le courrier contradictoire adressé le 2 octobre 2020 à l'EARL DU BLANC MONT ;

**Vu** la réponse de l'intéressée en date du 20 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 2 septembre 2020 et qu'il y a lieu de la retirer, conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** que les biens faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL DU BLANC MONT ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur DECLEMY Raymond-Paul, preneur en place ;

**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant** que l'EARL DU BLANC MONT composée d'un associé exploitant, met en valeur 263 ha 41a ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DU BLANC MONT consiste en un agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 26 ha 12 a 22 ca située sur le territoire des communes de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, CLERQUES et BONNINGUES-LES-ARDRES ;

**Considérant** que l'EARL DU BLANC MONT souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 289 ha 53 a 22 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DU BLANC MONT relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur DECLEMY Raymond-Paul, chef d'exploitation met en valeur une superficie de 230 ha 31 a 38 ca ;

**Considérant** que Monsieur DECLEMY Raymond-Paul, mettra en valeur, après reprise, une superficie de 204 ha 19 a 16 ca ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

**Considérant** que l'EARL DU BLANC MONT relève du même rang de priorité que Monsieur DECLEMY Raymond-Paul et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur DECLEMY Raymond-Paul dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement moins important que celui de l'exploitation de l'EARL DU BLANC MONT ;

Considérant que Monsieur DECLEMY Raymond-Paul dispose d'un atelier de vaches allaitantes, alors que l'EARL DU BLANC MONT ne dispose pas d'élevage ;

**Considérant** que, conformément au 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif du contrôle des structures est de promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale ;

**Considérant** que le maintien de l'élevage fait partie des orientations du SDREA fixés par l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 2 ;

**Considérant** que les biens de la demande de l'EARL DU BLANC MONT sont situés à une distance minimale de 14 kilomètres de la parcelle la plus proche exploitée par l'EARL DU BLANC MONT ;



**Considérant** que les parcelles concernées sont enclavées dans des îlots exploités par Monsieur DECLEMY Raymond-Paul, ne jouxtant pas les surfaces exploitées par l'EARL DU BLANC MONT ;

**Considérant** que le projet de reprise de l'EARL DU BLANC MONT entraînerait le démantèlement d'îlots de cultures homogènes exploités par Monsieur DECLEMY Raymond-Paul ;

**Considérant** que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

**Considérant** que le critère relatif à l'intérêt de la demande dans l'aménagement parcellaire de l'exploitation du demandeur est favorable à Monsieur DECLEMY Raymond-Paul ;

**Considérant** que la demande l'EARL DU BLANC MONT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur DECLEMY Raymond-Paul ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation implicite née du silence de l'administration en date du 2 septembre 2020, autorisant l'EARL DU BLANC MONT à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 26 ha 12 a 22 ca, provenant de l'exploitation de Monsieur DECLEMY Raymond-Paul à TOURNEHEM SUR LA HEM est retirée.

**Article 2** : L'EARL DU BLANC MONT à GUINES, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles E 746, E 71, E72, E 127, E 128, E 01, E 748, ZI 04, ZK 04 sises sur le territoire de la commune de TOURNHEM-SUR-LA-HEM, la parcelle ZA 38 sise sur le territoire de la commune de BONNINGUES-LES-ARDRES, les parcelles E 303, A 117 sises sur le territoire de la commune de CLERQUES pour une superficie totale de 26 ha 12 a 22 ca provenant de l'exploitation de Monsieur DECLEMY Raymond-Paul à TOURNEHEM SUR LA HEM.

**Article 3** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 20/11/2020

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/3

DRAAF

R32-2020-12-15-006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
MASSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20227  
RéfDRAAF : 657

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL MASSON  
Madame, Monsieur Sandrine, Bertrand MASSON  
349 rue d'Houvin  
62270 MONCHEAUX-LES-FREVENT**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MASSON représentée par Madame, Sandrine MASSON et Monsieur Bertrand MASSON dont le siège social est situé à MONCHEAUX-LES-FREVENT enregistrée complète le 29 juin 2020 ;

**Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MASSON en date du 8 octobre 2020 portant le délai de fin d'instruction au 27 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable de la consultation électronique de la CDOA s'étendant du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2020 ;

**Considérant** que les biens faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL MASSON ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sises sur le territoire de IVERGNY et LE SOUICH sont actuellement mises en valeur par L'EARL VISTICOT, preneur en place ;

**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant** que la demande de l'EARL MASSON consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8 ha 44 a 20 ca située sur le territoire des communes de IVERGNY et LE SOUICH ;

**Considérant** que l'EARL MASSON, composée de 2,5 unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 180 ha 00 a 00 ca ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

1/3

**Considérant** que l'EARL MASSON souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 188 ha 44 a 20 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est située entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL MASSON relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que l'EARL VISTICOT, composée de 2 unités de main-d'œuvre, met en valeur une superficie de 124 ha 71 a 00 ca ;

**Considérant** que la reprise de 8 ha 44 a 20 ca par l'EARL MASSON, porterait la surface de l'exploitation de l'EARL VISTICOT à 116 ha 26 a 80 ca, soit une superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la situation de l'EARL VISTICOT relèverait du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** qu'une demande soumise à autorisation peut être refusée au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, au sens du 1<sup>o</sup> "lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1" ;

**Considérant** que la demande de l'EARL MASSON n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL VISTICOT ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL MASSON à MONCHEAUX-LES-FREVENT **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 8 ha 44 a 20 ca, située sur le territoire des communes d'IVERGNY et LE SOUICH détaillée en annexe.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 15/12/20

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE-S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

2/3

## Annexe : parcelles concernées par l'article 1

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface non pondérée (en ha)</b>
62810 IVERGNY	000 ZA 56	0.9900
62810 IVERGNY	000 ZA 150	2.3210
62810 IVERGNY	000 ZA 58	0.4030
62810 IVERGNY	000 ZA 109	1.0740
62810 LE SOUICH	000 ZA 9	3.5910
62810 LE SOUICH	000 ZA 10	0.0630
<b>Superficie totale :</b>		<b>8,44</b>

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/3

DRAAF

R32-2020-12-16-011

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC  
BERTIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20245  
Réf DRAAF : 665

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC BERTIN  
Messieurs Mathieu et Vincent BERTIN  
75 route de Menneville**

**62240 BOURNONVILLE**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BERTIN représenté par Monsieur Mathieu BERTIN et Monsieur Vincent BERTIN dont le siège social est situé à BOURNONVILLE, enregistrée complète le 10 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable de la CDOA en date du 8 octobre 2020 ;

**Vu** l'autorisation implicite née du silence de l'administration depuis le 11 novembre 2020 autorisant le GAEC BERTIN à exploiter une surface de 30 ha 40 a 19 ca située sur le territoire des communes de BOURNONVILLE et SELLES ;

**Vu** le courrier contradictoire adressé le 28 novembre 2020 au GAEC BERTIN ;

**Vu** la réponse de l'intéressé en date du 9 décembre 2020 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

1/5

**Considérant** qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 11 novembre 2020 et qu'il y a lieu de la retirer, conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** que la demande du GAEC BERTIN est en concurrence pour la totalité des parcelles demandées avec celles de Monsieur David LANNOY, l'EARL BODART, GAEC DE LA SOURCE, GAEC DE LA HAUTE LIANE ;

**Considérant** que la demande du GAEC BERTIN est en concurrence partielle avec celle du GAEC DE MORVILLERS pour une surface 20 ha 20 a ;

**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant** que la demande déposée par le GAEC BERTIN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 30 ha 40 a 19 ca située sur le territoire des communes de BOURNONVILLE et SELLES ;

**Considérant** que le GAEC BERTIN, composé de 2 unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 160 ha 33 a 00 ca ;

**Considérant** que le GAEC BERTIN souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 190 ha 73 a 19 ca , dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande du GAEC BERTIN relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de Monsieur David LANNOY, dont le siège social est situé à BOURNONVILLE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 30 ha 40 a 19 ca située sur le territoire des communes de BOURNONVILLE et SELLES ;

**Considérant** que Monsieur David LANNOY, exploitant individuel (1UMO), met en valeur une surface de 23 ha 66 a ;

**Considérant** que Monsieur David LANNOY souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 54 ha 06 a 19 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur David LANNOY relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de l'EARL BODART représentée par Monsieur Michel BODART et Monsieur Sébastien BODART dont le siège social est situé à BOURNONVILLE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 30 ha 40 a 19 ca située sur le territoire des communes de BOURNONVILLE et SELLES ;

**Considérant** que l'EARL BODART, composé de 2,25 unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 41 ha 86 a ;

**Considérant** que l'EARL BODART souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 72 ha 26 a 19 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL BODART relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;



**Considérant** que la demande du GAEC DE LA SOURCE représenté par Monsieur Vincent LACHERE et Monsieur Patrick LACHERE dont le siège social est situé à WIMILLE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 30 ha 40 a 19 ca située sur le territoire des communes de BOURNONVILLE et SELLES ;

**Considérant** que le GAEC DE LA SOURCE, composé de 10,2 unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 110 ha 33 a 00 ca ;

**Considérant** que le GAEC DE LA SOURCE souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 140 ha 73 a 19 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA SOURCE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA HAUTE LIANE représenté par Madame Marie LECOMTE et Monsieur Emmanuel LECOMTE dont le siège social est situé à ALINCTHUN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 30 ha 40 a 19 ca située sur le territoire des communes de BOURNONVILLE et SELLES ;

**Considérant** que le GAEC DE LA HAUTE LIANE, composé de 2 unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 73 ha ;

**Considérant** que le GAEC DE LA HAUTE LIANE souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 103 ha 40 a 19 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA HAUTE LIANE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande du GAEC DE MORVILLERS représenté par Madame Françoise MORVILLERS, Monsieur Laurent MORVILLERS et Monsieur Christophe MORVILLERS dont le siège social est situé à COURSET consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 20 ha 20 a située sur le territoire des communes de BOURNONVILLE et SELLES ;

**Considérant** que le GAEC DE MORVILLERS, composé de 3 unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 125 ha 08 a ;

**Considérant** que le GAEC DE MORVILLERS souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 145 ha 28 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande du GAEC DE MORVILLERS relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande du GAEC BERTIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par Monsieur David LANNOY, l'EARL BODART, le GAEC DE LA SOURCE, le GAEC DE LA HAUTE LIANE et le GAEC DE MORVILLERS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation implicite née du silence de l'administration en date du 11 novembre 2020, autorisant le GAEC BERTIN à exploiter une superficie de 30 ha 40 a 19 ca située sur le territoire des communes de BOURNONVILLE et SELLES est retirée.

**Article 2** : Le GAEC BERTIN à BOURNONVILLE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 30 ha 40 a 19 ca située sur le territoire des communes de BOURNONVILLE et SELLES détaillée en annexe, située sur la commune de BOURNONVILLE et SELLES.

**Article 3** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 16/12/20  
Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE-S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

4/5

Annexe : parcelles concernées par l'article 2

COMMUNE	Références cadastrales	Superficie
BOURNONVILLE	B 178	2 ha 61 a 70 ca
	B 279	1 ha 40 a 00 ca
	B 139	2 ha 90 a 30 ca
	B 278	3 ha 23 a 96 ca
	B 189	1 ha 58 a 50 ca
	B 192	ha 52 a 00 ca
	B 193	ha 67 a 40 ca
	B 282	1 ha 40 a 00 ca
	B 283	1 ha 25 a 13 ca
	B 376	5 ha 95 a 74 ca
	B 176	ha 88 a 00 ca
	B 280	1 ha 30 a 09 ca
	B 377	5 ha 81 a 17 ca
SELLES	B 06	ha 86 a 20 ca

DRAAF

R32-2020-10-29-010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA  
FERME NOTRE DAME



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20331  
Réf DRAAF : 613

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA FERME NOTRE DAME  
Monsieur Michel PULCHOIS  
4 rue Notre Dame**

**62161 MAROEUIL**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME NOTRE DAME représentée par Monsieur Michel PULCHOIS demeurant à MAROEUIL enregistrée complète le 2 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable de la CDOA en date du 8 octobre 2020 ;

**Considérant** que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

**Considérant** que la demande de la SCEA FERME NOTRE DAME est en concurrence avec celle de l'EARL SAINTE BERTILLE concernant les parcelles cadastrées ZE 124, ZC 11, ZC 12, ZD 28 et ZD 69 sises sur le territoire de la commune de MAROEUIL d'une superficie de 6 ha 99 a 87 ca ;

**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant** que la demande de la SCEA FERME NOTRE DAME consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 6 ha 99 a 87 ca située sur le territoire de la commune de MAROEUIL ;

**Considérant** que la SCEA FERME NOTRE DAME, composée d'un associé exploitant (1 UMO), met en valeur une surface de 69 ha 30 a ;

**Considérant** que la SCEA FERME NOTRE DAME, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 76 ha 29 a 87 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est située entre 60 et 90ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de la SCEA FERME NOTRE DAME relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de l'EARL SAINTE BERTILLE représentée par Monsieur Alexandre SEVRIN et Monsieur Didier SEVRIN, dont le siège social est situé à SAINTE CATHERINE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 36 ha 90 a 36 ca, située sur le territoire des communes d'ANZIN SAINT AUBIN, DUISANS et MAROEUIL ;

**Considérant** que l'EARL SAINTE BERTILLE, composée de 2 unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 87 ha 47 a ;

**Considérant** que l'EARL SAINTE BERTILLE, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 124 ha 37 a 36 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est située entre 60 et 90ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL SAINTE BERTILLE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que les demandes de la SCEA FERME NOTRE DAME et de l'EARL SAINTE BERTILLE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article 5 du SDREA, notamment la dimension économique de l'exploitation agricole ;

**Considérant** que la demande de la SCEA FERME NOTRE DAME présente un produit brut standard par unité de main-d'œuvre de 170 230 € ;

**Considérant** que la demande de l'EARL SAINTE BERTILLE présente un produit brut standard par unité de main-d'œuvre de 99 834 € ;

**Considérant** que la SCEA FERME NOTRE DAME dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de l'exploitation de l'EARL SAINTE BERTILLE.

**Considérant** que la demande de SCEA FERME NOTRE DAME n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL SAINTE BERTILLE ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA FERME NOTRE DAME représentée par Monsieur Michel PULCHOIS à MAROEUIL n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZC 11, ZC 12 ZD 68 ZD 69 et ZE 124 sises sur le territoire de la commune de MAROEUIL d'une superficie totale de 6 ha 99 a 87 ca provenant de l'exploitation de l'Indivision VOISIN à MAROEUIL.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 29/10/20

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE-S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/3

DRAAF

R32-2020-12-15-007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - TABARY  
Jean-Pierre





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20333  
Réf DRAAF : 658

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Jean-Pierre TABARY  
52 rue d'Haurincourt  
62147 HERMIES**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Pierre TABARY dont le siège social est situé à HERMIES enregistrée complète le 28 août 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stéphan PETRIAUX demeurant à HERMIES enregistrée complète le 7 février 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Adrien MEUNIER demeurant à HERMIES enregistrée complète le 9 mars 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE L'ABBAYE représentée par Messieurs DEBAENE Hubert et Gérard demeurant à HERMIES enregistrée complète le 23 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable de la consultation électronique de la CDOA s'étendant du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2020 ;

**Considérant** que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Jean-Pierre TABARY est successive avec celle de Monsieur Stéphan PETRIAUX concernant la parcelle n°ZL 145 sise sur le territoire de la commune de HERMIES pour une superficie de 00 ha 76 a 60 ca ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Jean-Pierre TABARY est successive avec celle de Monsieur Adrien MEUNIER pour la totalité des parcelles sises sur le territoire de la commune de HERMIES pour une superficie de 2 ha 73 a 20 ca qui n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Miel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

1/4

**Considérant** que la demande de Monsieur Jean-Pierre TABARY est successive avec celle du GAEC DE L'ABBAYE concernant les parcelles ZA24 et ZH34 sises sur le territoire de la commune de HERMIES pour une superficie de 1 ha 20 a 10 ca ;

**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Jean-Pierre TABARY consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 73 a 20 ca située sur le territoire la commune de HERMIES ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Pierre TABARY, exploitant individuel (1 UMO), met en valeur une surface de 58 ha 73 a 20 ca ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Pierre TABARY souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 61 ha 46 a 40 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est située entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Jean-Pierre TABARY relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande déposée par Monsieur Stéphan PETRIAUX consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 0 ha 76 a 60 ca située sur le territoire de la commune de HERMIES ;

**Considérant** que Monsieur Stéphan PETRIAUX, composée de 2,42 unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 130 ha 34 a 00 ca ;

**Considérant** que Monsieur Stéphan PETRIAUX souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 131 ha 10 a 60 ca , dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphan PETRIAUX relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Adrien MEUNIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 73 a 20 ca située sur le territoire la commune de HERMIES ;

**Considérant** que Monsieur Adrien MEUNIER exploitant individuel (1UMO), met en valeur une surface de 8 ha 60 a ;

**Considérant** que Monsieur Adrien MEUNIER souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 11 ha 33 a 20 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Adrien MEUNIER relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande du GAEC DE L'ABBAYE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 20 a 10 ca située sur le territoire la commune de HERMIES ;

**Considérant** que le GAEC DE L'ABBAYE, composé de 3,8 unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 220 ha 56 a 00 ca ;

**Considérant** que le GAEC DE L'ABBAYE souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 221 ha 20 a 10 ca , dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande du GAEC DE L'ABBAYE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Jean-Pierre TABARY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par Monsieur Stéphan PETRIAUX, Monsieur Adrien MEUNIER et le GAEC DE L'ABBAYE ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Pierre TABARY demeurant à HERMIES **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 73 a 20 ca située sur le territoire de la commune de HERMIES détaillée en annexe.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 15/12/20

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE-S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/4

Annexe : parcelles concernées par l'article 1

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
HERMIES	ZA24	ha 66 a 40 ca
	ZH34	ha 53 a 70 ca
	ZL145	ha 76 a 60 ca
	ZM97	ha 76 a 50 ca

**Superficie totale :**

**2 ha 73 a 20 ca**

DRAAF

R32-2020-12-16-012

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - WACHEUX  
Bertrand



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20196  
Réf DRAAF : 664

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Bertrand WACHEUX  
28 rue des Sapins**

**62720 RINXENT**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Bertrand WACHEUX dont le siège social est situé à RINXENT enregistrée complète le 12 mai 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable de la CDOA en date du 8 octobre 2020 ;

**Vu** l'autorisation implicite née du silence de l'administration depuis le 25 octobre 2020 autorisant Monsieur Bertrand WACHEUX à exploiter une surface de 20 ha 85 a 60 ca située sur le territoire de la commune d'AUDINGHEN ;

**Vu** le courrier contradictoire adressé le 22 novembre 2020 à Monsieur Bertrand WACHEUX ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

1/4

**Vu** la réponse de l'intéressée envoyée par mail en date du 11 décembre 2020 ;

**Considérant** qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 25 octobre 2020 et qu'il y a lieu de la retirer, conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Bertrand WACHEUX est en concurrence pour la totalité des parcelles demandées avec celles de Monsieur François CUGNY, Monsieur Thomas RINGO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Bertrand WACHEUX est en concurrence partielle avec celle Monsieur Gonzague CALAIS pour les parcelles sises sur le territoire de la commune d'AUDINGHEN pour une superficie de 2 ha 47 a 38 ca ;

**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant** que la demande déposée par Monsieur Bertrand WACHEUX consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 20 ha 85 a 60 ca située sur le territoire de la commune d'AUDINGHEN ;

**Considérant** que Monsieur Bertrand WACHEUX, exploitant individuel (1UMO), met en valeur une surface de 55 ha ;

**Considérant** que Monsieur Bertrand WACHEUX souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 75 ha 85 a 60 ca , dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est située entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Bertrand WACHEUX relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de Monsieur François CUGNY consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 20 ha 85 a 60 ca située sur le territoire la commune d'AUDINGHEN ;

**Considérant** que Monsieur François CUGNY, exploitant individuel (1UMO), met en valeur une surface de 6 ha 13 a 38 ca ;

**Considérant** que Monsieur François CUGNY souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 26 ha 98 a 98 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur François CUGNY relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Thomas RINGO consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 20 ha 85 a 60 ca située sur le territoire la commune d'AUDINGHEN ;

**Considérant** que Monsieur Thomas RINGO, exploitant individuel (1UMO), est en cours d'installation sur une surface de 10 ha ;

**Considérant** que Monsieur Thomas RINGO souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 30 ha 85 a 60 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Thomas RINGO relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Gonzague CALAIS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 47 a 48 ca située sur le territoire la commune d'AUDINGHEN ;

**Considérant** que Monsieur Gonzague CALAIS, exploitant individuel avec un conjoint collaborateur (2 UMO), met en valeur une surface de 84 ha 39 a 47 ca ;

**Considérant** que Monsieur Gonzague CALAIS souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 86 ha 86 a 95 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Gonzague CALAIS relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Bertrand WACHEUX n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par Monsieur François CUGNY, Monsieur Thomas RINGO, Monsieur Gonzague CALAIS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation implicite née du silence de l'administration en date du 25 octobre 2020, autorisant Monsieur Bertrand WACHEUX à exploiter une superficie de 20 ha 85 a 60 ca située sur le territoire de la commune d'AUDINGHEN est retirée.

**Article 2** : Monsieur Bertrand WACHEUX demeurant à WARLUS **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 20 ha 85 a 60 ca située sur le territoire de la commune d'AUDINGHEN dont les références cadastrales relatives à cette demande sont listées en annexe.

**Article 3**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 16/12/20

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE–S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/4



## Annexe : parcelles concernées par l'article 2

COMMUNE	Références cadastrales	Superficie
62179 AUDINGHEN	000 AB 74	0.6105
	000 AB 75	0.4517
	000 AB 76 (A)	0.3569
	000 AB 76 (B)	1.0296
	000 AB 79	0.1082
	000 AB 91	0.6208
	000 AB 124	0.8120
	000 AB 125	0.3794
	000 AB 146	0.1631
	000 AB 150	0.5664
	000 AB 151	0.3494
	000 AB 161	0.0936
	000 AB 154 (B)	0.2295
	000 AB 173	1.2841
	000 AB 174	0.5158
	000 AB 193	0.3550
	000 AB 192	0.6923
	000 AB 180	0.2388
	000 AB 181	0.2275
	000 AB 182	0.3752
	000 AB 194	0.1922
	000 AB 196	0.5187
	000 AB 258	2.1502
	000 AD 59	0.7402
	000 AD 42	0.7888
	000 AO 11	0.3800
	000 AD 43	0.4060
	000 AD 58	0.2948
	000 AB 123	0.2354
	000 AB 373 (J)	1.2370
	000 AB 373 (K)	1.2368
	000 AD 52	1.0262
000 AO 79	1.8535	
000 AO 80	0.1554	
000 AB 195	0.1810	